Le trentiesme jour du Mois de Janvier
mil sept Cent dix huit au bourg de montreuil
sur la mer le maistre de maison de ses domaines
Roy Notre Royal soussigné dans Medy ont été
presents en leurs personnes. Pierre Guyot de
François Riaque Marchand Tabletier demeurant
au Montreuil lesquels ont tous deux par
protestation pour Commencer le Dimanche et Dancon pour
lequel Guyot quadroit faire les guyot et les pauvres
droits et biens de droite de Nommé Leonard Riaque
Prestre aux François et Consequance du Lendemain
que les François Riaque étoit en voyage de faire
sur les guyot pour obtenir la remise des Mesmes
droits que les guyot se trouvoit avoir acquis des
Leonard Riaque par contrat de cessions reciproque
de Coubourd Notre au pays de Normandie le trente
septembre dernier en bon et due forme et d'autorité
Consulle aux affires de luy Rembourser le sort principal
principal et loyaux coust qu'il a payer ou avoir debourcé
sur le droit de la part des guyot ne pouvant
quitter les affires de la dite succession remis
en labrage des François Riaque tous les droits
paroisse portions et prestations que les Leonard
Riaque luy avoit cedé par ses contrat
sans aucune garentie quelconque faite et promesse
les presente cessions ainsy faite par les guyot
aux François Riaque ainsy que moyennant le prix
et somme de Cent Cinq Livres et de laquelle
somme de Cent Cinq Livres les guyot a reconnu
luy avoir Reçu du François Riaque presentement
comptant en Bell monnoie de deffaut et sitant somme
ay aux Mesme Sancam le dit ville et vingt Livres
de laquelle il a quitte et fait remise et quitte
les guyot et quand a la somme de quatre vingt
Cinq Livres restant les François Riaque les a
promis payer aux pretre quand il sera
pressé et sans pretention

Vingt cinq livres de la grace lesdit
de Jean Martin d'huis dy Ly ay celle de
Quarante livres de Juillet ferte de la Jean
Martin dy Ly ay pareille somme de trente
livres faisant fin de payement et outre ce
Et pour entiere et parfaitte Recompance
du principal frais et loy aux Cours de la justice
Lesdits Sieurs Gardeurs Et les quatre vingts
livres restant les Francois Prague de mesme grace
Et volonte a delaisse remis et transporte pour toujours
aux guyot Ly Lopin du place en la Voiage pour Maitre
et placier fermier de Bertrand Soulemont au Domaine
de Jardin duy Prague joignant a Julay et pres de sa
Maison de la Longueur de sept pieds et sept pieds de large
pour le long aux Jardin et outre ce les Francois Prague
a promis et promet quitte et garentir les guyot heritiers
le seigneur du Montel ou Voyagement de tous droits de
lods et ventes du prix du Couteau du troisieme
les sommes de vingt ly aucunes pour deniers et payement
ou aumosnes et cente Rentes a la Revenue
ou autres charges et aucunes dettes par les
biens Cedez comme dessus a sa recette
et charge par les guyot comme il a promis et promet quitte
les Francois Prague Emdits les heritiers guyot ou de
Destant du prix du Couteau ou quelque somme que
le puisse Montier Lesdits heritiers guyot en faire ra
lubiet mesme et tout ce dessus les guyot et ses
ont obligé respectivement tous leurs biens et vassaux
le Jure et Renonce le fait ly presente et promis
Interrogat et par quel prendre la Jurisdiction
et notre estis nous comme les parties ont promis
de leur Ne pouvoir jugeur et a pour charger
Conseille duquel les parties et pour charger
Il sera le guyot delivre copie dudit Couteau aux Francois
Et lequel guyot Con[illegible] Jacasse [illegible] jusques la fin de payement
Ly Vertu d'icelay
somme restante

Pour Copie aux guyot

Controllé mis innué et enregistre Savelliere
le deux fevrier 1718 Reçu cinquante trois sols
pour les deux droits cinquante trois sols pour les
deux droits